

SEANCE DU 28 FÉVRIER 2023

Présents :

M. Pierre Mevisse, Bourgmestre f.f. - Président;
M. Cédric Gillis, Mme Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Mme Virginie Hermans-Poncelet, M. Alexis della Faille de Leverghem, Echevins;
M. Frédéric Dagniau, Président du CPAS;
M. Alain Gillis, M. Colette Legraive, M. Michel Dehaye, M. Laurent Masson, Mme Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, M. Jules Lomba, M. Arnorld de Quirini, Mme Monique Dekkers-Benbouchta, Mme Catherine Couchard-Bauer, Conseillers communaux;
Laurence Bieseman, Directeur général.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) :

Mme Laurence Rotthier, Bourgmestre-Présidente;
Mme Brigitte Defalque, Mme Stéphanie Laudert, M. Emilien Defalque,
M. Jean-Michel Duchenne, Mme Caroline Cannoot, Mme Diana Danieletto, M. Alain Limaugue, Conseillers communaux;

La Présidente ouvre la séance à 19:34 heures.

Le Conseil se réunit en séance publique

1. Informations à la présente Assemblée

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2023 sera approuvé.

PREND ACTE,

- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville daté du 23 décembre 2022 qui approuve notre décision adoptée en séance du 8 novembre 2022 qui modifie le statut pécuniaire du personnel communal.
- du courrier du SPW du 27 janvier 2023 qui nous informe que notre délibération du 13 décembre 2022 relative au régime des congés 2023, est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 24 janvier 2023.
- du courrier du SPW du 27 janvier 2023 qui nous informe que la délibération du 19 décembre 2022 du Collège communal relative à : Projet 20220018 - Rénovation d'une toiture bâtiment ouvriers, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 30 janvier 2023 qui nous informe que notre délibération du 13 décembre 2022 relative à : Fourniture de papier standard, d'impression, enveloppes - adhésion à la centrale d'achat du SPW, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville daté du 13 février 2023 qui annule notre décision adoptée en séance du 8 novembre 2022 par laquelle la présente Assemblée approuve les conditions et le mode de passation du marché de services ayant pour objet "prestations Architecte et Géomètre - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.021" et qui annule la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 27 décembre 2022 qui attribue ledit marché.
- du courrier du SPW du 13 février 2023 qui nous informe que la délibération du 27 décembre 2022 du Collège communal relative à : Aménagements piste de santé au C.S.Maransart (PST) - Projet 20200073quater, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire avec remarques

2. Finances communales - Règlement redevance pour la mise à disposition de « l'espace atelier » de la bibliothèque communale - Abrogation.

Le Président f.f. cède la parole à Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Culture,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le règlement redevance relatif à la mise à disposition de « l'espace atelier » de la bibliothèque communale adopté par le Conseil communal en séance du 25 juin 2019 ;

Considérant que dans un but de simplification administrative, la redevance pour la mise à disposition de « l'espace atelier » de la bibliothèque communale sera intégrée dans un nouveau règlement redevance pour la location de l'espace atelier de la bibliothèque communale, des salles et espaces culturels communaux ;

Considérant que le règlement redevance relatif à la mise à disposition de « l'espace atelier » de la bibliothèque communale adopté par le Conseil communal en séance du 25 juin 2019 n'a plus lieu d'être et doit être abrogé ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 8 février 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric) ,

Article 1 : l'abrogation du règlement pour la mise à disposition de « l'espace atelier » de la bibliothèque communale adopté par le Conseil communal en séance du 25 juin 2019 ;

Article 2 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

3. Finances communales - Règlement redevance pour la location de l'espace atelier de la bibliothèque communale, des salles et espaces culturels communaux - Décision.

Le Président f.f. cède la parole à Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Culture,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que dans le cadre de la promotion d'activités artistiques et culturelles, la Commune de Lasne met à disposition des salles et des espaces dédiés, qu'il est juste et raisonnable que les utilisateurs de ces lieux participent financièrement aux frais inhérents à l'utilisation de ceux-ci ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 8 février 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Vu l'avis n°16/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 15 février 2023;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric) ,

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une redevance pour la location de l'espace atelier de la bibliothèque communale, des salles et espaces culturels communaux.

Article 2 :

Le tarif des salles communales sont les suivants :

	Tarif/h	Tarif journée	Semaine de stage
Ecole de musique - Grande salle	15,00 €	50,00 €	250,00 €
Ecole de musique - Petite salle	5,00 €	50,00 €	250,00 €
Espace atelier de la bibliothèque communale	10,00 €	50,00 €	250,00€

Article 3 :

- par la personne physique,
- par la personne physique représentant une association de fait,
- par l'ASBL,

- par toute personne morale,

qui introduit la demande d'occupation de l'espace atelier de la bibliothèque communale, d'une salle ou d'un espace culturel communal ;

Article 4 :

La redevance est due au moment de la réservation, payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement ;

Article 5 :

En cas de non-occupation de l'espace atelier de la bibliothèque, d'une salle ou d'un espace culturel communal par la personne ou l'association cette dernière sera remboursée pour autant qu'un mail ou qu'un courrier parvienne à l'administration au moins 2 jours ouvrables avant le 1^{er} jour de l'occupation de l'espace atelier de la bibliothèque, d'une salle ou d'un espace culturel communal ;

Article 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 7 :

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation » ;

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ».

4. Divers - Service Culture - Règlement d'ordre intérieur relatif à la mise à disposition des salles / espaces culturels communaux - Décision

Le Président f.f. cède la parole à Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Culture,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision n°3 adoptée en séance de ce jour relative au règlement redevance pour la location de l'espace atelier de la bibliothèque communale, des salles et espaces culturels communaux;

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de location des dites salles;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric) ,

Article 1 : d'adopter les termes du règlement d'ordre intérieur relatif à la mise à disposition des salles/espaces culturels communaux repris in extenso ci-après:

"Article 1 : Liste des salles concernées

- L'espace Atelier de la bibliothèque située dans le CS Lasne : Route d'Ohain, 9A à 1380 Lasne, aux heures d'ouverture de la bibliothèque.
- L'école de musique de Lasne : Clos du Vignoble, 3 à 1380 Lasne, en dehors des périodes d'utilisation des locaux par l'école de musique, jusqu'à 19h, pas de location possible les dimanches et jours fériés.

Article 2 : Conditions générales de location

Les salles/espaces culturels communaux repris à l'article 1 peuvent être loués pour des activités culturelles. L'occupation de ces salles est destinée à la promotion des pratiques culturelles en général.

La Bibliothèque accueillera préférentiellement des activités en lien avec la lecture et l'écriture.

L'école de musique accueillera préférentiellement des activités en lien avec la musique et le chant.

Toute demande de location devra comporter :

- Les détails concernant l'organisme demandeur ;
- Les objectifs de l'occupation des salles ;
- Le temps d'occupation souhaité ;
- Le nombre de personnes qui occuperont la salle concernée ;
- Les dates spécifiques occasionnelles ;
- Le matériel communal qui serait utilisé ;
- Le matériel personnel qui devrait être stocké ;

Tout demande de location sera conditionnée à l'accord préalable du Collège communal sous réserve de disponibilité de la salle, et le cas échéant, au paiement intégral des factures précédentes.

Article 3 : Réservations

3.1. Les demandes d'occupations régulières/récurrentes doivent être adressées par écrit au Collège communal **pour le 15 mai au plus tard pour pouvoir être prises en compte le 1er septembre suivant.**

3.2. Les demandes d'occupations occasionnelles doivent être adressées au Collège communal par écrit **au moins 1 mois avant la date d'utilisation ;**

3.3. Chaque utilisateur devra se conformer strictement aux heures d'occupation et salles qui lui ont été spécifiquement attribuées. Les montages et démontages éventuels devront se faire durant lesdites plages horaires.

3.4. En fonction de la salle souhaitée, un nombre maximum d'occupants sera fixé par le Collège communal ;

3.5. Les annulations de réservation doivent être communiquées par écrit ou par téléphone au responsable des salles, 3 jours au moins avant la date fixée. A défaut d'annulation écrite ou par téléphone, une pénalité sera réclamée au demandeur.

3.6. Le demandeur souscrira lui-même les assurances adéquates couvrant les risques d'accident et justifiera du paiement des primes y afférentes lors de l'introduction de la demande d'occupation des salles. La commune de Lasne décline toute responsabilité en cas d'accidents corporels ou autres.

3.7. La commune de Lasne ne pourra être rendue responsable pour des événements raisonnablement imprévisibles tels que de l'interruption totale ou partielle de l'éclairage électrique ou du chauffage qui rendraient l'utilisation ou entraveraient celle-ci de quelques façons que ce soit. Le cas échéant, le locataire n'aura droit à aucune indemnité, sauf appréciation par le Collège communal.

3.8. Même en cas de réservation validée, le Collège communal se réserve le droit de disposer de toute ou partie des salles en vue de toute autre activité ou événement ponctuel et occasionnel qu'elle souhaiterait organiser.

Article 4 : Accès

4.1. Le responsable désigné dans la présente convention a l'obligation de faire respecter les règles d'usages en matière de parking. Il est notamment formellement interdit :

- de garer son véhicule hors des limites prévues ;
- de stationner devant l'accès aux portes d'entrée et de secours ;
- d'utiliser ou de bloquer les places réservées aux personnes moins valides sans autorisation.

Le Bourgmestre pourra faire appel aux services de police pour dégager tous les véhicules ne respectant pas ces règles.

4.2. L'entrée dans les salles se fait obligatoirement par le hall d'accueil ou l'entrée principale sauf cas exceptionnel.

4.3. Lorsque la salle est fermée lors d'une période de location, l'accès est octroyé au responsable désigné via un badge, une clef ou un code et la responsabilité de refermer l'accès aux installations lui incombe.

Le code doit être tenu secret. En cas de perte ou de vol du badge ou des clefs, le remplacement de ces derniers sera à la charge du locataire. Le responsable désigné est tenu d'en informer immédiatement le responsable des salles sous peine d'être tenu responsable d'éventuels dégâts occasionnés pendant la ou les périodes de location de salle qui le concerne.

4.4. Le titulaire d'une autorisation d'occuper la salle ne peut céder celle-ci à d'autres personnes ou groupements qu'avec l'accord du Collège communal.

4.5. Les occupants doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins un responsable adulte et qualifié qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant tout le séjour dans les installations de la commune.

4.6. Seul le responsable désigné devra s'assurer de la bonne fermeture du bâtiment. Il est prié d'éteindre l'éclairage de tous les locaux se trouvant sous sa responsabilité.

Article 5 : Utilisation

5.1. Les occupants sont tenus de ne se livrer qu'à la seule activité pour laquelle ils ont obtenu titre.

5.2. Tout responsable ainsi que les occupants présents sous sa responsabilité sont tenus :

- de respecter le matériel mis à disposition et l'ensemble du mobilier et/ou autre présent dans la salle/espace mis en location ;
- de n'utiliser que le matériel et les équipements dont ils sont propriétaires ou pour lesquels ils ont reçu un accord du Collège communal.
- de remettre, après chaque utilisation, l'endroit en état comme il l'était à son arrivée ;
- de laisser les locaux dans un état d'ordre et de propreté impeccable, en cas de négligence, les frais de nettoyage des locaux pourront être mis à charge de l'utilisateur responsable.

- de reprendre toutes ses affaires personnelles en ce compris l'éventuel matériel amené pour l'occasion à la fin de chaque journée, sauf autorisation expresse du collège communal ;
- de jeter des mégots, canettes, bouteilles vides, papiers et détritiques divers dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet ;
- de ne pas circuler dans les endroits autres que ceux mis en location ;

5.3. Il est INTERDIT à tout usager, locataire et visiteur :

- de consommer nourriture et boisson dans la salle louée. Les consommations devront se prendre dans le local dévolu à cet effet (kitchenette, cafétéria etc...) à l'exception des vernissages, concerts ou conférences, ... avec l'autorisation préalable du Collège communal.
- de fumer dans les salles dans les bâtiments communaux ;
- de causer des dégradations ou dommages aux locaux, installations, équipements et matériels;
- de toucher sans nécessité aux accessoires ou matériel de lutte contre l'incendie, ni de manipuler les commandes des appareils électriques ou de régulation de chauffage ;
- d'introduire des animaux dans les salles, à l'exception des personnes mal voyantes et/ou à mobilité réduite.

Article 6 : Assurance et responsabilité

6.1. Les utilisateurs des salles seront tenus responsables du comportement et/ou des dégâts occasionnés par les occupants.

6.2. Les occupants qui sont présents dans les salles sont sous la responsabilité du responsable désigné.

6.3. Les occupants qui se trouveraient sur le parking ou aux abords des bâtiments communaux sont sous la responsabilité de leurs parents s'ils sont mineurs.

6.4. L'utilisateur aura l'obligation de souscrire une assurance dégâts corporels et matériels qui sera à charge de l'utilisateur. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'une dégradation éventuelle du matériel qui serait stocké sur place et appartenant à l'utilisateur.

6.5. Toute dégradation au matériel, aux équipements et aux installations communales doit être signalée au responsable des salles afin de permettre une réparation rapide, et sera en outre portée en compte à l'utilisateur responsable.

Article 7 : Affichage

Tout affichage ou inscription sur les murs, vitres, portes, etc., est interdit. Les personnes qui désirent afficher un document aux valves officielles sont tenues de les soumettre à l'approbation préalable de l'échevin responsable.

Article 8 : Amendes et sanctions

Les utilisateurs sont responsables de toutes les personnes qu'ils accueillent dans l'enceinte des salles communales.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement donne droit au Collège communal de mettre fin au droit d'utilisation des salles sans indemnités possibles, avec effet immédiat

Article 9 : Conditions financières d'occupation

Les conditions financières relatives à l'occupation des salles communales sont régies par le règlement redevance en vigueur.

Les salles communales qui peuvent être louées sont mises gratuitement et prioritairement à la disposition des services communaux.

Article 10 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur le **XXXXXX** 2023 après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11 : Publicité

Le présent règlement sera affiché dans le sas d'entrée de chacune des salles, disponible sur demande et visible sur le site internet de la commune.

Chaque utilisateur des salles communales est censé en avoir pris connaissance.

La Directrice générale,
Laurence BIESEMAN

Le Bourgmestre,
Laurence ROTTHIER

Lu, le....., par Mr/Mme..... en sa qualité de

Signature"

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

Arnold de QUIRINI entre en séance à 19.42 heures.

5. Finances communales/Gestion territoriale - Règlement pour l'acquisition de badges (2) d'accès aux points d'apport volontaire (conteneur enterré cipom/ ciffom) - Décision

Le Président f.f. cède la parole à Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu l'art. L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le montant budgétaire total de 7.000,00 € prévu à l'article 876/33101.2023 « Immondices - Accompagnement social »;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, la collecte des déchets ménagers résiduels (sacs blancs) s'effectue toutes les deux semaines ;

Considérant que ce nouveau schéma de collecte pourrait mettre en difficulté les personnes devant utiliser des langes compte tenu de la problématique des odeurs que cela engendre ;

Considérant que la Commune et l'Intercommunale in BW en charge de la gestion des déchets mettent à disposition des conteneurs enterrés actuellement situés au centre de Lasne pour le dépôt des ordures ménagères et/ou des déchets organiques* (fermentescibles) ;

Considérant que ces conteneurs sont appelés CIPOM (Conteneur Intelligent Pour les Ordures Ménagères) et CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères) ; que ce système de collecte permet d'évacuer les déchets à tout moment, selon les besoins ;

Considérant que l'utilisation de ces conteneurs est payante et se fait à l'aide d'un badge d'accès spécifique ;

Vu le coût d'acquisition d'un badge pour l'Administration communale (d'une valeur de 2,5€) ;

Considérant qu'un badge par ménage pourrait être offert à toute personne justifiant d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence, soit à tout ménage ayant un enfant de moins de 3 ans;

Considérant que la demande d'accès à un badge devra être introduite auprès de l'Administration (service environnement) afin que celle-ci puisse marquer son accord ou non sur l'accès aux conteneurs et en référer auprès de la firme Sulo (gestionnaire)

Considérant que les paiements des citoyens pour les ouvertures de tiroir réellement effectuées au moyen des badges d'accès seront reversés à la Commune, selon la procédure prévue par la convention établie en octobre 2018, déduction faite du coût de gestion du compte par in BW (marge de 0,005 € et 0,0025 € respectivement pour les ouvertures de tiroir de 15L et 30L de manière similaire au coût de gestion des sacs équivalents).

Considérant que ledit badge est relié à un seul compte qui sera alimenté librement au frais du bénéficiaire selon les mêmes modalités que celles actuellement mises en place ;

Considérant que les conteneurs enterrés seront remplis plus régulièrement et justifieront une vidange plus régulière ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 8 février 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric) ,

Article 1^{er} : d'offrir un accès (2 badges) aux points d'apport volontaire (conteneur enterré) à tout ménage dont au moins une personne peut justifier d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence, soit à tout ménage ayant un enfant de moins de 3 ans ;

Article 2 : le bénéficiaire retourne ses badges auprès de l'Administration communale sitôt qu'il ne rentre plus dans les conditions citées à l'article 1 ; l'Administration communale, Sulo et/ou l'INBW se réservent le droit d'annuler ledit accès sitôt les conditions d'octroi précités ne seront plus respectés ;

Article 3 : le compte relié aux badges sera approvisionné par le bénéficiaire du badge ;

Article 4 : le bénéficiaire du badge s'engage à respecter le tri et à utiliser les conteneurs selon le règlement de ceux-ci ;

Article 5 : Le bénéficiaire doit être domicilié dans la Commune de Lasne.

Article 6 : La demande de badge doit être introduite auprès de l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc (téléchargeable sur le site internet de la Commune ou à retirer auprès du service Environnement), d'une composition de ménage actualisée, et, le cas échéant, du certificat médical.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6. Finances communales/Gestion territoriale - Prime zéro déchet - Règlement pour l'octroi d'une prime communale à l'achat de protection menstruelle lavable- Décision

Le Président f.f. cède la parole à Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu l'art. L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le montant budgétaire total de 7.000,00 € prévu à l'article 876/33101.2023 « Immondices - Accompagnement social » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, la collecte des déchets ménagers résiduels (sacs blancs) est effectuée toutes les deux semaines ;

Considérant qu'un des arguments de ce changement de rythme de collecte s'appuie sur la volonté de réduire la quantité de déchets ;

Considérant que l'utilisation de protections menstruelles lavables et réutilisables présente notamment un avantage environnemental par la réduction des quantités de déchets ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens ;

Considérant que la prime communale à l'achat de protection menstruelle lavable permet de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d'éco-consommation ;

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager cette pratique pour les retombées environnementales qu'elle engendre ;

Considérant qu'une prime de 50% plafonnée à 75 euros peut être allouée à l'achat de protection menstruelle lavable (protèges slips, protections hygiéniques, culottes menstruelles, cup, ...) dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 8 février 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric) ,

Article 1^{er} : d'octroyer une prime communale destinée à encourager l'utilisation de protection menstruelle lavable (telle que des protèges slips lavables, des protections hygiéniques lavables, des culottes menstruelles, cup, ...);

Article 2 : la présente prime porte uniquement sur l'achat de protection menstruelle lavable et ne couvre par l'achat d'autres produits annexes ;

Article 3 : les bénéficiaires de la prime s'engagent à utiliser les protections précitées ;

Article 4 : Une seule prime est accordée par personne, celle ci doit être domiciliée dans la Commune de Lasne;

Article 5 : La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc (téléchargeable sur le site internet de la Commune ou à retirer auprès du service Environnement), d'une composition de ménage actualisée et de la facture d'achat acquittée celle-ci devant stipuler clairement l'intitulé, le prix et la date de l'achat ;

Article 6 : la demande peut être introduite par le père, la mère ou la personne chez laquelle la personne concernée est domiciliée.

Article 7 : Le montant de la prime est limité à 50% de la facture d'achat du ou des protections menstruelles lavables avec un maximum de 75 euros € ;

Article 8 : La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue ;

Article 9 : La demande de prime se fera endéans les 3 mois de l'achat et ne peut en aucun cas être antérieure au 01/01/2023 ;

Article 10 : A la demande du Collège communal, la prime sera versée par le Directeur financier sur le numéro de compte indiqué par le demandeur ;

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7. Finances communales/Gestion territoriale - Prime zéro déchet - Règlement pour l'octroi d'une prime communale à l'achat de linge(s) lavable(s) et réutilisable(s) pour bébé - Décision

Le Président f.f. cède la parole à Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu l'art. L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le montant budgétaire total de 7.000,00 € prévu à l'article 876/33101.2023 « Immondices - Accompagnement social » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, la collecte des déchets ménagers résiduels (sacs blancs) est effectuée toutes les deux semaines ;

Considérant que ce nouveau schéma de collecte pourrait mettre en difficulté les personnes devant utiliser des langes compte tenu de la problématique des odeurs que cela engendre ;

Considérant qu'un des arguments de ce changement de rythme de collecte s'appuie sur la volonté de réduire la quantité de déchets ;

Considérant que l'utilisation des langes lavables et réutilisables présente notamment un avantage environnemental par la réduction des quantités de déchets ;

Considérant que les langes jetables produisent une quantité non négligeable de déchets estimé à 280 kg (par an et par bébé) et qu'il y a lieu d'encourager des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens ;

Considérant que l'utilisation des langes lavables en remplacement des langes jetables diminue la quantité de déchets produits ;

Considérant que la prime communale à l'achat de linge(s) lavable(s) et réutilisable(s) permet de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d'éco-consommation ;

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager cette pratique pour les retombées environnementales qu'elle engendre ;

Considérant qu'une prime de 50% plafonnée à 125 euros peut être allouée à l'achat de linge(s) lavable(s) et réutilisable(s) pour bébé dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 8 février 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric) ,

Article 1^{er} : d'octroyer une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables et réutilisables ;

Article 2 : la présente prime porte uniquement sur l'achat de linge(s) lavable(s) et réutilisable(s) et ne couvre par l'achat d'autres produits annexes ;

Article 3 : les bénéficiaires de la prime s'engagent à utiliser les linge(s) lavable(s) et réutilisable(s) ;

Article 4 : L'enfant pour laquelle la prime est demandée doit avoir moins de 3 ans et être domicilié dans la Commune de Lasne. La prime peut être demandée par le père, la mère ou la personne chez laquelle l'enfant est domicilié ;

Article 5 : Une seule prime est accordée par enfant ;

Article 6 : La demande de prime doit être introduite auprès de l'Administration communale (service Environnement) avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans ;

Article 7 : La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc (téléchargeable sur le site internet de la Commune ou à retirer auprès du service Environnement), d'une composition de ménage actualisée et de la facture d'achat acquittée celle-ci devant stipuler clairement l'intitulé de l'achat ;

Article 8 : Le montant de la prime est limité à 50% de la facture d'achat du ou des linge(s) lavable(s) et réutilisable(s) avec un maximum de 125 euros € ;

Article 9 : La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue ;

Article 10 : La demande de prime se fera endéans les 3 mois de l'achat et ne peut en aucun cas être antérieure au 01/01/2023 ;

Article 11 : A la demande du Collège communal, la prime sera versée par le Directeur financier sur le numéro de compte indiqué par le demandeur ;

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

8. Finances communales/Gestion territoriale - Prime zéro déchet - Règlement pour l'octroi d'une prime communale à l'achat de linge(s) lavable(s) et réutilisable(s) (adulte) - Décision

Le Président f.f. cède la parole à Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu l'art. L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le montant budgétaire total de 7.000,00 € prévu à l'article 876/33101.2023 « Immondices - Accompagnement social » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, la collecte des déchets ménagers résiduels (sacs blancs) est effectuée toutes les deux semaines ;

Considérant que ce nouveau schéma de collecte peut mettre en difficulté les personnes devant utiliser des langes compte tenu de la problématique des odeurs que cela engendre ;

Considérant qu'un des arguments de ce changement de rythme de collecte s'appuie sur la volonté de réduire la quantité de déchets ;

Considérant que l'utilisation des linge(s) lavable(s) et réutilisable(s) présente notamment un avantage environnemental par la réduction des quantités de déchets ;

Considérant que les langes jetables produisent une quantité non négligeable de déchets et qu'il y a lieu d'encourager des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens ;

Considérant que l'utilisation de linge(s) lavable(s) et réutilisable(s) en remplacement des langes jetables diminue la quantité de déchets produits ;

Considérant que la prime communale à l'achat de linge(s) lavable(s) et réutilisable(s) permet de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d'éco-consommation ;

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager cette pratique pour les retombées environnementales qu'elle engendre ;

Considérant qu'une prime de 50% plafonnée à 125 euros pourrait être allouée à l'achat de linge(s) lavable(s) et réutilisable(s) dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 8 février 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric) ,

Article 1^{er} : d'octroyer une prime communale destinée à encourager l'utilisation de linge(s) lavable(s) et réutilisable(s) ;

Article 2 : la présente prime porte uniquement sur l'achat de linge(s) lavable(s) et réutilisable(s) et ne couvre par l'achat d'autres produits annexes ;

Article 3 : les bénéficiaires de la prime s'engagent à utiliser les linge(s) lavable(s) et réutilisable(s) ;

Article 4 : La personne pour laquelle la prime est demandée doit être domiciliée dans la Commune de Lasne ;

Article 5 : Une seule prime est accordée par personne ;

Article 6 : La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc (téléchargeable sur le site internet de la Commune ou à retirer auprès du service Environnement), d'une composition de ménage et de la facture d'achat acquittée celle-ci devant stipulant clairement l'intitulé et la date de l'achat ;

Article 7 : Le montant de la prime est limité à 50% de la facture d'achat du ou des langes lavables avec un maximum de 125 € ;

Article 8 : La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue ;

Article 9 : La demande de prime se fera endéans les 3 mois de l'achat et ne peut en aucun cas être antérieure au 01/01/2023 ;

Article 10 : A la demande du Collège communal, la prime sera versée par le Directeur financier sur le numéro de compte indiqué par le demandeur ;

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour du mois que suit l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9. Marchés publics/Travaux - Travaux voiries diverses - Aménagements de voirie Chemin de la Ferme Renard - Projet 20180046 - 1.811.111 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Vu le projet d'aménagement du Chemin de la Ferme Renard et pour se faire, la nécessité de lancer un marché public de travaux;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20180046 relatif au marché "Travaux voiries diverses - Aménagements de voirie Chemin de la Ferme Renard - Projet 20180046 - 1.811.111" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.527,00 € hors TVA ou 24.837,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/73160 : 20180046 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 8 février 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE par 12 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Couchard-Bauer Catherine, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric) , 2 "non" (Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique) et 0 abstention(s),

(DEKKERS-BENBOUCHTA Monique et LOMBA Jules - Groupe ECOLO qui justifient leur vote par le caractère inutile de la dépense compte tenu (i) du bon état du chemin dont question, qui existe en l'état, bien stabilisé depuis de nombreuses années et ne présente pas de détérioration, et (ii) du fait que en le recouvrant de béton on crée un couloir d'écoulement pour les eaux de pluie vers la propriété du fond au lieu de laisser l'eau s'infiltrer dans les sols)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20180046 et le montant estimé du marché "Travaux voiries diverses - Aménagements de voirie Chemin de la Ferme Renard - Projet 20180046 - 1.811.111", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 20.527,00 € hors TVA ou 24.837,67 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/73160 : 20180046 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

10. Marchés publics/SIPP - Fourniture de trousse de secours - Accord-Cadre 2024/2026 - Adhésion à la centrale d'achat du SPW - Approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les Arrêts de la Cour de justice de l'UE du 19.12.2018 et du 17.06.2021 relatifs aux accords-cadres, nécessitant l'adaptation du fonctionnement des centrales d'achat ;

Vu la décision n° 6 du Conseil communal du 22 février 2022 d'adhérer à la centrale d'achats du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) et d'approuver les termes de la nouvelle convention d'adhésion du SPW SG ;

Vu le courriel du 9 janvier 2023 par lequel le SPW - Département de la Gestion mobilière invite la Commune de Lasne à marquer son intérêt, pour le 27 janvier 2023 à 16h. au plus tard, sur l'adhésion

au nouveau marché SPW relatif à l'acquisition de trousse de secours, qui sera lancé pour une durée maximale de 3 ans (2024 à 2026) ;

Considérant que ce marché porte sur la fourniture de trousse de secours collectives à usage général, de trousse de secours pour secouristes, de trousse de secours collectives pour risques spécifiques (forestiers, ateliers, chantiers), de trousse de secours individuelles pour risques spécifiques (forestiers, ateliers, chantiers), de trousse de secours pour véhicules, de civières ;

Considérant que ce marché rencontre les besoins de la Commune de Lasne ;

Considérant que les quantités maximales estimées sur 3 années pour chaque type de fourniture sont les suivantes : 45 trousse de secours collectives à usage général, 45 trousse de secours pour secouristes, 3 trousse de secours collectives pour risques spécifiques (forestiers, ateliers, chantiers), 3 trousse de secours individuelles pour risques spécifiques (forestiers, ateliers, chantiers), 40 trousse de secours pour véhicules, 15 civières;

Considérant que la décision de marquer intérêt sur l'adhésion au marché précité n'engage pas la Commune à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant inversement qu'une fois les quotas atteints, plus aucune commande ne sera possible ;

Considérant dès lors que les quantités maximales précitées ont été estimés légèrement à la hausse par le SIPP, tout en restant cohérent par rapport aux commandes passées ;

Vu le formulaire d'adhésion complété, à transmettre au SPW Digital pour le 27 janvier 2023 à 16h. au plus tard ;

Vu la décision du Collège communal en date du 16 janvier 2023 de marquer accord de principe sur l'adhésion de la Commune de Lasne au marché SPW - Département de la Gestion mobilière, relatif à l'acquisition de trousse de secours, qui sera lancé par la Centrale d'achat du SPW pour une durée maximale de 3 ans (2024 à 2026) et d'approuver les quantités maximales estimées sur 3 années pour chaque type de fourniture : 45 trousse de secours collectives à usage général, 45 trousse de secours pour secouristes, 3 trousse de secours collectives pour risques spécifiques (forestiers, ateliers, chantiers), 3 trousse de secours individuelles pour risques spécifiques (forestiers, ateliers, chantiers), 40 trousse de secours pour véhicules, 15 civières;

Considérant que le montant maximal estimé de ces dépenses sur 3 ans s'élève à 24.099,99 € hors TVA ou 25.545,99 €, 6% TVA comprise ;

Vu les compétences de la présente assemblée ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 8 février 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Vu l'avis n°17/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 17 février 2023;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric) ,

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal en date du 16 janvier 2023, marquant accord de principe sur l'adhésion de la Commune de Lasne au marché SPW - Département de la Gestion mobilière, relatif à l'acquisition de trousse de secours, qui sera lancé par la Centrale d'achat du SPW pour une durée maximale de 3 ans (2024 à 2026) et d'approuver les quantités maximales estimées sur 3 années pour chaque type de fourniture : 45 trousse de secours collectives à usage général, 45 trousse de secours pour secouristes, 3 trousse de secours collectives pour risques spécifiques (forestiers, ateliers, chantiers), 3 trousse de secours individuelles pour risques spécifiques (forestiers, ateliers, chantiers), 40 trousse de secours pour véhicules, 15 civières.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, sur base de l'article L 3122-2, 4°, d) du CDLD.

Article 3 : Le montant maximal estimé de ces dépenses sur 3 ans s'élève à 24.099,99 € hors TVA ou 25.545,99 €, 6% TVA comprise

Article 4 : De charger le Collège communal de l'accomplissement des modalités pratiques relatives à la présente décision.

11. Marchés publics/Informatique - Acquisition de serveurs - Accord-Cadre 2023/2026 - Adhésion à la centrale d'achat du SPW - Approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les Arrêts de la Cour de justice de l'UE du 19.12.2018 et du 17.06.2021 relatifs aux accords-cadres, nécessitant l'adaptation du fonctionnement des centrales d'achat ;

Vu la décision n° 6 du Conseil communal du 22 février 2022 d'adhérer à la centrale d'achats du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) et d'approuver les termes de la nouvelle convention d'adhésion du SPW SG ;

Vu le courriel du 16 décembre 2022 par lequel le SPW Digital invite la Commune de Lasne à marquer son intérêt, pour le 20 janvier 2023 à 18h. au plus tard, sur l'adhésion au nouveau marché SPW Digital M008 relatif à l'acquisition de serveurs, qui sera lancé pour une durée maximale de 4 ans ;

Considérant que ce marché porte sur la fourniture de serveurs standards, la fourniture d'extensions pour ces serveurs, la fourniture d'accessoires pour ces serveurs et la livraison sporadique dans le temps et disséminée géographiquement des dites fournitures ;

Considérant que ce marché rencontre les besoins de la Commune de Lasne ;

Considérant que les quantités maximales estimées sur 4 années pour chaque type de fourniture sont les suivantes : 0 serveur bureautiques Tower, 0 serveur bureautiques Rack 1U, 1 serveur applicatif rack 1U/2U, 1 serveur Base de données 1U/2U, 3 serveurs de virtualisation 2U, 2 serveurs de virtualisation Haute performance 2U ;

Considérant que le budget maximal estimé sur 4 années pour l'achat de serveurs sur mesure (ristourne catalogue) est de 100.000,00 € ;

Considérant que la décision de marquer intérêt sur l'adhésion au marché précité n'engage pas la Commune à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant inversement qu'une fois les quotas atteints, plus aucune commande ne sera possible ;

Considérant dès lors que les quantités maximales précitées, ainsi que le budget maximal précité ont été estimés à la hausse, tout en restant cohérent par rapport aux commandes passées ;

Vu le formulaire d'adhésion complété, à transmettre au SPW Digital pour le 20 janvier 2023 à 18h. au plus tard ;

Vu la décision du Collège communal en date du 16 janvier 2023 de marquer accord de principe sur l'adhésion de la Commune de Lasne au marché SPW Digital M008 relatif à l'acquisition de serveurs, qui sera lancé par la Centrale d'achat du SPW pour une durée maximale de 4 ans et d'approuver les quantités maximales estimées sur 4 années pour chaque type de fourniture : 0 serveur bureautiques Tower, 0 serveur bureautiques Rack 1U, 1 serveur applicatif rack 1U/2U, 1 serveur Base de données 1U/2U, 3 serveurs de virtualisation 2U, 2 serveurs de virtualisation Haute performance 2U, ainsi que le budget maximal estimé sur 4 années pour l'achat de serveurs sur mesure (ristourne catalogue) : 100.000,00 € ;

Vu les compétences de la présente assemblée ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 8 février 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Vu l'avis n°14/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 15 février 2023 ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric) ,

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal en date du 16 janvier 2023, marquant accord de principe sur l'adhésion de la Commune de Lasne au marché SPW Digital M008 relatif à l'acquisition de serveurs, qui sera lancé par la Centrale d'achat du SPW pour une durée maximale de 4 ans et approuvant les quantités maximales estimées sur 4 années pour chaque type de fourniture (0 serveur bureautiques Tower, 0 serveur bureautiques Rack 1U, 1 serveur applicatif rack 1U/2U, 1 serveur Base de données 1U/2U, 3 serveurs de virtualisation 2U, 2 serveurs de virtualisation Haute performance 2U), ainsi que le budget maximal estimé sur 4 années pour l'achat de serveurs sur mesure (ristourne catalogue) (100.000,00 €).

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, sur base de l'article L 3122-2, 4°, d) du CDLD.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'accomplissement des modalités pratiques relatives à la présente décision.

12. Urbanisme/Patrimoine/Travaux - Demande de permis d'urbanisation - Création de 7 lots (dont un destiné à l'accès) - Rue d'Anogrune/avenue des Pèlerins - 3ème Division/Section A/n°

29a, 30e - Modification de la voirie communale - Modification de l'espace destiné au passage du public - Décision

Le Président f.f. cède la parole à Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de l'Aménagement du territoire et Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme,

- Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur Yves VAN NIEUWENHUYSE, rue du Point du Jour, 51 à 1470 BOUSVAL pour la création de 7 lots (dont un destiné à l'accès) concernant un bien sis rue d'Anogrunne/ avenue des Pèlerins et cadastré 3ème Division/Section A/n° 29a, 30e ;
- Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment son article D.IV.41 ;
- Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Vu le projet de réaménager la rue d'Anogrunne avec la création d'une piste cyclable (projet 20200034) ;
- Considérant que la demande de permis d'urbanisation mentionne une zone à céder dans le cadre du projet de réaménagement de la rue d'Anogrunne (réaménagement de la jonction avec l'avenue des Pèlerins) ;
- Considérant qu'un sentier est projeté le long des lots 1 et 6 sous la forme d'une servitude de passage piétonne ; que celui-ci sera engazonné ;
- Considérant que la création d'un trottoir engazonné est également prévue au niveau de l'avenue des Pèlerins ; que le talus préexistant en bordure du projet est reculé afin de permettre le passage ;
- Considérant qu'un poteau d'éclairage est à déplacer dans la mesure où celui-ci entraverait l'accès aux lots 5 et 6 ;
- Considérant qu'il y a lieu de céder les parcelles cadastrées 3ème Division/Section A/n° 28g, 30d ;
- Considérant donc que la présente demande de permis d'urbanisation vise notamment la modification de la voirie communale (la modification de l'espace destiné au passage du public) ;
- Vu l'article D.IV.79 du CoDT : « Pour autant qu'il contienne le dossier technique visé à l'article D.IV.28, alinéa 1^{er}, 3°, le permis d'urbanisation qui implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à cette voirie. » ;
- Vu le procès-verbal de mesurage (projet de plan de cession et d'alignement modificatif) dressé le 12 septembre 2022, réceptionné le 16 septembre 2022 et reprenant notamment la zone à céder dans le cadre du projet de réaménagement de la rue d'Anogrunne (zone et superficie teintées en jaune de 106 m² - parcelle cadastrée 3ème Division/Section A/n° 30e partie) et la limite du sentier projeté (servitude piétonne de passage de 1,60 m) ;
- Vu le dossier technique (plan terrier et coupe technique) relatif au reprofilage de talus à l'avenue des Pèlerins daté du 19 novembre 2021, modifié le 13 septembre 2022 et réceptionné le 16 septembre 2022 ;
- Vu le dossier technique voirie (Création d'un trottoir avenue des Pèlerins et raccordement des parcelles au réseau d'égout public rue d'Anogrunne) réceptionné le 16 septembre 2022 ;
- Vu les clauses techniques (précisions et commentaires relatifs au chapitre E – terrassements généraux et particuliers du CCT qualiroutes) réceptionnées le 16 septembre 2022 ;
- Vu le métré récapitulatif et le métré estimatif réceptionnés le 16 septembre 2022 ;
- Vu la justification en ce qui concerne le reprofilage de talus réceptionnée le 16 septembre 2022 ;
- Vu l'extrait du plan parcellaire cadastral ci-annexé ;
- Vu l'avis d'urbanisme ci-annexé (avis d'enquête publique) ;
- Considérant que 7 lettres de remarques et/ou réclamations ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique réalisée pour le présent dossier ;
- Considérant qu'en matière de voirie, les réclamations portent principalement sur l'utilité du sentier projeté et les inconvénients que celui-ci engendrerait, le manque de justification par rapport à la cession des parcelles cadastrées 3ème Division/Section A/n° 28g, 30d et le réaménagement à prévoir du début l'avenue des Pèlerins (depuis la rue d'Anogrunne) pour répondre au gabarit plus large de la suite de ladite voirie et donc améliorer la mobilité et la sécurité ;
- Considérant, en effet, que la création d'un sentier piéton le long des lots 1 et 6 ne participe pas/plus à l'amélioration de la mobilité douce notamment dans la mesure où l'abri bus qui était directement concerné va être déplacé dans le cadre du projet de réaménagement de la rue d'Anogrunne ; que ledit abri sera implanté de l'autre côté de l'entrée de l'avenue des Pèlerins ;
- Vu la note du service Patrimoine : « Largeur de la voirie chemin n° 6 à l'Atlas dénommée « avenue des Pèlerins » : 4,90m. Largeur de la voirie chemin n° 5 à l'Atlas dénommée « rue d'Anogrunne » : 4,90m. Alignement approuvé par le Conseil communal le 28 décembre 1959 : - Avenue des Pèlerins : 10m. – Rue d'Anogrunne : 10m. Modification de voirie Anogrunne et Angle Pèlerins – Elargissement à

10m : DP 09/12/1960. Parcelles 28G, 30D et 15/05 ont été impactées en 1960 par l'élargissement à 10m (traversées par le nouvel alignement - parties tombées dans le domaine public.) ;

- Considérant que la cession des parcelles cadastrées 3ème Division/Section A/n° 28g, 30d permettrait la réalisation d'aménagements publics ;

- Considérant que l'élargissement du début de l'avenue des Pèlerins ne doit pas être imposé au demandeur ; que seul le lot 4 est implanté au niveau de la partie plus étroite de la voirie ;

- Considérant que le projet de réaménagement de la rue d'Anogrunne inclus le réaménagement de l'entrée/sortie de l'avenue des Pèlerins ;

- Vu l'avis favorable sous condition émis par la C.C.A.T.M. en date du 11 janvier 2023 : « **AVIS FAVORABLE à l'unanimité.** La commission demande que les trottoirs soient aménagés afin d'être praticables » ;

- Considérant que la remarque émise par la C.C.A.T.M. est pertinente et qu'il y a lieu d'en tenir compte ; qu'il y a lieu d'améliorer le projet sur ce point ;

- Considérant donc que le trottoir à mettre en œuvre au niveau de l'avenue des Pèlerins et le long du projet devra présenter un revêtement en pavés béton avec bordure(s) en raccord avec celui projeté dans le cadre du réaménagement de la rue d'Anogrunne ; qu'un cahier spécial des charges, un métré estimatif, un plan terrier et des coupes en travers devront être transmis ;

- Vu l'article D.IV.74 du CoDT : «Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaire à leur exécution. L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.» ;

- Vu les charges et conditions imposées dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation ;

- Vu la compétence de la présente assemblée en matière de voirie ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric) ,

Article 1 : Qu'il est pris acte du procès-verbal de clôture d'enquête publique (délibération du Collège communal en date du 13 février 2023) ;

Article 2 : D'approuver le procès-verbal de mesurage (projet de plan de cession et d'alignement modificatif) dressé le 12 septembre 2022 et réceptionné le 16 septembre 2022 ;

Article 3 : De la cession à titre gratuit à la commune, qui devra intervenir par acte authentique de transfert de propriété à charge du demandeur, de la parcelle cadastrée 3ème Division/Section A/n° 30e partie étant la zone et superficie teintées en jaune reprises au procès-verbal de mesurage (projet de plan de cession et d'alignement modificatif) dressé le 12 septembre 2022 et réceptionné le 16 septembre 2022, pour une superficie totale de 106 m² et incorporation dans le domaine public ;

Article 4 : De la cession à titre gratuit à la commune, qui devra intervenir par acte authentique de transfert de propriété à charge du demandeur, des parcelles cadastrées 3ème Division/Section A/n° 28g, 30d ;

Article 5 : De ne pas marquer son accord sur la création d'un sentier le long des lots 1 et 6 sous la forme d'une servitude de passage piétonne ;

Article 6 : De marquer son accord sur la mise en œuvre d'un trottoir au niveau de l'avenue des Pèlerins conformément au dossier technique (plan terrier et coupe technique) relatif au reprofilage de talus daté du 19 novembre 2021, modifié le 13 septembre 2022 et réceptionné le 16 septembre 2022 sous la condition de prévoir un revêtement en pavés béton avec bordure(s) en raccord avec celui projeté dans le cadre du réaménagement de la rue d'Anogrunne (un cahier spécial des charges, un métré estimatif, un plan terrier et des coupes en travers devront être transmis) ;

Article 7 : De marquer son accord sur le dossier technique voirie (Création d'un trottoir avenue des Pèlerins et raccordement des parcelles au réseau d'égout public rue d'Anogrunne), les clauses techniques (précisions et commentaires relatifs au chapitre E – terrassements généraux et particuliers du CCT qualiroutes), le métré récapitulatif et le métré estimatif (estimant le montant des travaux à 18.480,61 € HTVA et donc à 22.361,53 € TVAC) réceptionnés le 16 septembre 2022 ;

Article 8 : De fixer le montant du cautionnement pour les travaux projetés à 35.000,00 € (23.000,00 € augmenté du montant estimé TVAC pour la mise en œuvre du revêtement en pavés béton avec bordure(s) à prévoir au niveau du trottoir à créer) ;

Article 9 : Que les travaux concernant la voirie et ses équipements, pour la partie sur le domaine public, seront réalisés à charge du demandeur et sous la surveillance d'un représentant du Service

Travaux de l'Administration communale et ce à raison d'une participation, au minimum, à une réunion hebdomadaire de chantier en présence de l'entrepreneur, d'un représentant du bureau d'études et d'un représentant du propriétaire ;

Article 10 : Que le demandeur s'engage à inviter un représentant de l'Administration communale aux réceptions provisoire et définitive des travaux ;

Article 11 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

Laurent MASSON entre en séance à 20.01 heures.

13. Cabinet du Bourgmestre - Motion demandant la libération du Belge Olivier Vandecasteele détenu en Iran - Approbation.

Depuis le 24 février dernier, Olivier Vandecasteele est enfermé en Iran sans motif valable. Ses conditions de détention sont inhumaines et agissent tant sur sa santé mentale que physique. Par ailleurs, ses droits à se défendre ne sont pas du tout respectés. Le 8 décembre 2022, la Cour constitutionnelle a décidé de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran, votée en juillet. Toutes les solutions diplomatiques doivent être mises en œuvre afin de libérer Olivier Vandecasteele;

Il est proposé aux membres de la présente Assemblée d'approuver le texte de la motion ci-après:

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric),

Considérant que le travailleur humanitaire belge Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouve enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 1 an, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison puis ensuite le 10 janvier 2023 à 40 ans de prison et 74 coups de fouet ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition d'Amnesty International ayant recueilli plus de 135.000 signatures ;

Le Conseil communal de Lasne marque sa solidarité auprès d'Olivier Vandecasteele et demande:

- Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence.

- Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele.

14. Service Egalité des Chances - Divers - Subside communal pour un projet humanitaire - Conditions générales en vue d'une demande de subside et formulaire de demande d'un subside - Approbation.

Le Président f.f. cède la parole à Virginie Hermans-Poncelet, Echevin de l'Egailté des chances,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il convient d'établir les conditions générales pour l'octroi d'un subside pour un projet humanitaire;

Considérant que chaque année, la commune de Lasne soutient financièrement des projets à caractère humanitaire en octroyant des subsides pour un montant total de 7.000€ répartis entre les dossiers retenus;

DECIDE par 12 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Couchard-Bauer Catherine, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric) et 3 abstention(s) (Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique) ,

(DEKKERS-BENBOUCHTA Monique, LOMBA Jules, MASSON Laurent - Groupe ECOLO qui justifient leur vote en arguant d'un montant trop élevé eu égard à celui alloué à d'autres projets; ils sollicitent dès lors, une revalorisation du subside humanitaire pour tenir compte aussi de la qualité des projets soumis)

Article unique : d'approuver les conditions générales en vue d'une demande d'un subside communal pour un projet humanitaire en ce compris son formulaire de demande dudit subside, repris in extenso ci-après:

A. "Conditions générales en vue d'une demande d'un subside communal pour un projet humanitaire

A1- OBJECTIFS GENERAUX

Le projet subsidié par la commune devra porter sur la mise en œuvre de programmes et de projets humanitaires et caritatifs dans le respect de l'article 3.

A2- DEMANDEUR DU SUBSIDE

Le demandeur, majeur, doit être domicilié sur la Commune de Lasne et solidaire de l'organisation pour laquelle il soutient le projet à subsidier.

A3- ORIENTATION D'ACTION DE L'ORGANISATION ET/OU PARTENAIRES EVENTUELS

La commune de Lasne souhaite que le projet soumis à candidature suscite, encourage et appuie des dynamiques locales, à l'étranger et/ou en Belgique. Les organisations demandeuses du subside sont elles-mêmes porteuses, instigatrices et responsables de leurs propres projets.

Elles en sont le moteur et en assurent la direction. Elles sont les partenaires authentiques avec lesquels se noue le dialogue et s'engagent les actions pour lesquelles un subside est demandé.

Ces organisations doivent donc participer activement à la mise en œuvre du projet proposé, qui doit être conçu et réalisé en accord avec les autorités locales du pays concerné par le projet visé.

A4- CADRE OPERATIONNEL

L'exécution du programme d'activités repris est sous l'entière responsabilité de l'organisation.

L'organisation s'engage à informer la Commune de Lasne sur l'affectation vérifiable des fonds octroyés, à lui communiquer un rapport des actions menées (sur base d'un reportage photos, vidéos, témoignages,...) et devra répondre à toutes demandes d'informations complémentaires de la part de la Commune de Lasne. Tout courrier ou communication devra être adressé au Collège communal.

A5- OCTROI DU SUBSIDE PAR LA COMMUNE DE LASNE

Au regard de la demande de subside dûment complétée, si celle-ci rencontre les conditions générales de son acceptation, et après analyse des candidatures soumises à la Commission communale compétente en la matière, cette dernière se réserve le droit d'octroyer ou pas tout ou partie du subside demandé et de donner la priorité, le cas échéant, aux projets se réalisant au Tiers-Monde.

A6- ANONYMAT DES DOSSIERS EN COMMISSION

Afin de respecter la neutralité des dossiers introduits, l'anonymat des demandeurs ayant déposé leur candidature sera respecté lors de l'analyse des dossiers en Commission.

A7- RELATIONS AVEC DES TIERS

L'organisation est libre de rechercher d'autres sources de financement pour la réalisation d'un programme commun. Il faut cependant que ses sources soient moralement acceptables.

A8- RESILIATION

Un non-respect manifeste d'un des articles repris ci-dessus autoriserait la Commune de Lasne à demander le remboursement du subside octroyé.

Je soussigné(e), en soumettant le formulaire de demande de subside, déclare avoir pris connaissance des conditions générales et les accepte"

B. "Formulaire de demande d'un subside communal pour un projet humanitaire et/ou caritatif"

Lettre d'introduction établie par le membre actif domicilié sur la Commune de Lasne devant comprendre :

- Nom, adresse postale et adresse mail du demandeur
- Nom de l'organisation
- Siège social de l'organisation
- Pays et localité(s) concernés par le projet
- Présentation succincte du projet

B1- COMPOSITION DE L'ORGANISATION

A intégrer ici.

B2- STATUTS

Statuts ou description détaillée de l'organisation.

B3- OBJECTIFS GENERAUX ET CONTEXTE

Description du projet faisant l'objet de la demande de subside (enjeux à long et court terme) :

Objectif général du projet :

Objectif spécifique du projet :

Résultats attendus du projet :

B4- ORIENTATION D'ACTION DE L'ORGANISATION ET/OU PARTENAIRES EVENTUELS

Dans quel cadre entre ce projet – quels en sont les partenaires effectifs et éventuels.

B5- CADRE GEOGRAPHIQUE DU PROJET

Le cadre géographique de mise en œuvre du projet doit être spécifié avec le maximum de précisions.

Les pays/communes/villages doivent être ciblés et identifiés.

B6- CADRE TEMPOREL

La durée totale du projet et les différentes phases de celui-ci doivent être fixées.

B7- CADRE OPERATIONNEL

Identification, information et implication des parties prenantes au projet sur place (autorités et/ou associations porteuses du projet).

Campagne(s) de sensibilisation(s) et de communication prévues pour mener à bien le projet.

Suivi de l'évaluation du projet

Durabilité du projet à court, moyen et long terme

B8- CADRE FINANCIER

Copie du dernier bilan déposé à la Cour des Comptes

Comptes annuels en euros

Liste des Administrateurs et commissaires

Rapport d'activités de l'année précédente (s'il existe)

Coût total du projet dans sa globalité

Coût du projet pour l'année en cours (si celui-ci s'étale sur plusieurs années)

Co-financement(s) – détails chiffrés des éventuels co-financements et/ou subsides auprès d'autres partenaires

Veillez être précis sur le montant du subside demandé/souhaité pour le présent projet via ce formulaire.

B9- AUTRES INFORMATIONS

Toutes autres informations pertinentes permettant d'évaluer la solidité et le sérieux du projet.

B10- CALENDRIER

La demande de subside communal pour un projet humanitaire et/ou caritatif devra être introduit pour le 30 avril de l'année en cours."

15. Gestion territoriale/Gestion patrimoniale - ASBL Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) - Convention d'adhésion - Modification des utilisateurs (licences) - Décision

Le Président f.f. cède la parole à Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme,

Vu notre décision n°17 adoptée en séance du 25 septembre 2018 qui adopte le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développés par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et désigne les utilisateurs concomitants ;

Vu la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 22 mars 2021 qui désigne Monsieur Alexis della Faille de Leverghem en qualité de représentant au sein de ladite asbl;

Considérant pour des questions de forme, qu'il y a lieu de retransmettre une convention d'adhésion signée à l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG);
Considérant qu'il a lieu également de revoir la liste des utilisateurs (licences) ayant accès aux outils proposés par ladite ASBL;

Considérant qu'à ce jour, nous possédons 5 licences concomitantes;

Considérant que dans un souci de facilité d'accès, il serait nécessaire d'obtenir une licence supplémentaire et d'ainsi porter le nombre d'accès à 6 licences;

Considérant que les frais sous réserve de modification des tarifs par l'Assemblée Générale(à savoir: 6 licences: 6.487,81€+308,94€ (majoration forfaitaire pour les membres hors provinces fondatrices) + 25€ (cotisation annuelle) sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2023 et suivants;

Considérant que ses frais comprennent le paramétrage des postes de travail, les formations des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 13 février 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric),

Article 1: de confirmer les termes de l'article premier de notre décision adoptée en séance du 25 septembre 2018

Article 2: de commander une licence supplémentaire et de porter le nombre de licences à 6;

Article 3: de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et communiquer le tableau suivant:

ID_COM	NOM	Prénom	Service	Mail	LOGIN
LASNE	SENGIER	Marie	Gestion territoriale/Environnement	marie.sengier@lasne.be	environnement
LASNE	DE NEVE	Anne-Marie	Gestion patrimoniale/Patrimoine	am.deneve@lasne.be	patrimoine
LASNE	BIETLOT	Nathalie	Gestion patrimoniale/Patrimoine	nathalie.bietlot@lasne.be	patrimoine1
LASNE	FOUARGE	Audrey	Gestion territoriale/environnement	audrey.fouarge@lasne.be	environnement1
LASNE	DUCAS	Anne-Catherine	Gestion territoriale/Urbanisme	anne-catherine.ducas@lasne.be	urbanisme
LASNE	DUMORTIER	Jessica	Gestion territoriale/Urbanisme	jessica.dumortier@lasne.be	urbanisme1

Article 3: de prévoir un montant de 6.178,86€ + 25€ (cotisation annuelle) à l'article 104/12313 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.

A noter que pour l'année 2023, le montant est établi au prorata du nombre de mois d'utilisation à partir du 1^{er} du mois qui suit la commande: le surcoût à prévoir serait de 463.42€ TTC (617.89/12*9).

16. Ressources humaines - Réactualisation des cadres du personnel - Décision

Vu la législation applicable en la matière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Vu notre décision du 28 juin 2016 qui réactualise les cadres en fonction des besoins et de l'évolution des tâches confiées au personnel de l'Administration ;

Vu notre décision adoptée en séance du 20 septembre 2022 qui réactualise les cadres ;

Vu l'arrêté du SPW qui n'approuve pas la délibération du 20 septembre 2022 en raison de l'absence d'avis préalable du Directeur financier ;

Considérant que depuis la dernière modification apportée en juin 2016, plusieurs changements sont intervenus notamment en raison de la volonté contenue dans le PST de professionnaliser les engagements ;

Considérant que les besoins de l'administration ont évolués depuis juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des possibilités de promotions dans le cadre statutaire ;

Considérant le départ à la retraite de membres du personnel statutaire remplacés par du personnel contractuel ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du CODIR du 23 août 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis en comité de concertation syndicale lors de sa séance du 14 juin 2022 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de concertation commune/CPAS du 16 juin 2022 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 8 février 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Vu l'avis n°15/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 15 février 2023;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric),

Article 1 : Le **cadre statutaire** est modifié comme suit :

Personnel administratif

– *La suppression* :

- d'un chef de service administratif C3 ;

– *L'ajout* :

- de 2 chefs de bureau A1 ;
- d'un gradué spécifique B1 ;

– *Le remplacement* :

- d'un attaché spécifique A1sp par un attaché spécifique A4sp ;

Personnel technique

– *La suppression* :

- d'un agent technique en chef D9 ;
- de 2 ouvriers qualifiés D1 ;
- de 2 ouvriers manœuvre travaux lourds E2 ;

– *L'ajout* :

- d'un agent technique D7 ;
- d'un brigadier C1 ;

Personnel de bibliothèque

– *La suppression* :

- d'un employé de bibliothèque B1 ;

– *L'ajout* :

- d'un responsable bibliothèque A1 ;

Article 2 : Le nouveau **cadre statutaire** est établi comme suit :

	Barème	Occupé	Remarques
Personnel administratif			
Directeur général	DG	1	Grade légal
Directeur financier	DF	1	Grade légal
Chef de bureau	A1, A2	1	
Chef de bureau	A1, A2	1	
Chef de bureau	A1, A2	1	
Chef de bureau	A1, A2		
Attaché spécifique	A1sp, A2sp, A3sp, A4sp, A5sp	1	
Attaché spécifique	A1sp, A2sp, A3sp, A4sp, A5sp	1	
Attaché spécifique	A4sp, A5sp	1	
Chef serv. Administratif	B1, B2, B3, B4	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4		
Gradué non spécifique	D6	1	
Gradué non spécifique	D6	1	

Gradué non spécifique	D6		
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D1, D2, D3, D4		
Employé d'administration	D1, D2, D3, D4		

Personnel technique

Agent technique	D7, D8		
Agent technique	D7, D8		
Brigadier	C1, C2		
Brigadier	C1, C2		
Chef d'équipe	D1, D2, D3, D4	1	
Chef d'équipe	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4		
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4		
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4		
Ouvrier fossoyeur	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier fossoyeur	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3		
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3		

Personnel de soins

Puéricultrice	D2, D3	1	
---------------	--------	---	--

Personnel de Bibliothèque

Responsable bibliothèque	A1, A2	1	
--------------------------	--------	---	--

Article 3 : Le **cadre contractuel** est modifié comme suit :

La suppression de la rubrique « personnel détaché du SPF Intérieur »

Personnel administratif

- La suppression :
 - de 4 employés d'administration D4 ;
 - d'un employé d'administration D1 ;
- L'ajout :
 - d'un employé d'administration A1 ;
 - de 2 gradués spécifiques B1 ;
 - de 4 employés d'administration D6 ;

Personnel technique

- La suppression :
 - de 2 agents techniques D7 ;
 - de 3 ouvriers manœuvre travaux lourds E2 ;
- L'ajout :
 - de 4 ouvriers qualifiés D1 ;

Personnel de soins

- La division du poste infirmier social gradué en un poste Directeur et un poste d'Infirmier ;
- L'ajout :
 - d'une puéricultrice D1 ;

Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D1, D2, D3, D4	1	

Personnel technique

Agent technique en chef	D9, D10		
Agent technique	D7, D8	1	
Agent technique	D7, D8		
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4		
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	

Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	

Personnel de nettoyage

Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	

Personnel de soins

Directeur	B1, B2, B3	1	
Infirmière	B1, B2, B3	1	
Puéricultrice	D2, D3	1	
Puéricultrice	D2, D3	1	
Puéricultrice	D2, D3	1	
Puéricultrice	D2, D3		Réforme ONE
Puéricultrice (écoles)	D2, D3	1	

Personnel de bibliothèque

Employé de bibliothèque	B1, B2, B3	1	
Employé de bibliothèque	B1, B2, B3	1	

Personnel enseignant

Professeur de Néerlandais	INSTIT	1	
Professeur de Néerlandais	INSTIT	1	
Professeur de Néerlandais	INSTIT	1	
Professeur de Néerlandais	INSTIT	1	
Professeur de Néerlandais	INSTIT	1	
Instituteur primaire	INSTIT	1	
Instituteur primaire	INSTIT	1	
Instituteur primaire	INSTIT	1	
Instituteur primaire	INSTIT	1	
Instituteur primaire	INSTIT	1	

Personnel école de musique

Professeur de musique	A1, A2	1	
Professeur de musique	A1, A2	1	
Professeur de musique	A1, A2	1	
Professeur de musique	A1, A2	1	
Direction	D4, D5, D6	1	

Personnel de garderie et de surveillance

Assistante maternelle	D1	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	

Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	

Article 5 : Le **cadre APE** est modifié comme suit :

La suppression de la rubrique « Personnel ASBL RED »

La suppression de la rubrique « Personnel de soins »

Personnel administratif

– *La suppression :*

- de 5 employés d'administration D4 ;

– *L'ajout :*

- d'un chef de bureau A1 ;
- d'un employé d'administration A1 ;
- de 4 gradués spécifiques B1 ;
- d'un employé d'administration D6 ;
- d'un employé d'administration D1 ;

Personnel technique

– *La suppression :*

- de 3 ouvriers manœuvre travaux lourds E2 ;

– *L'ajout :*

- d'un agent technique D7 ;
- de 4 ouvriers qualifiés D1 ;

Personnel de nettoyage

– *L'ajout :*

- de deux auxiliaires professionnel E1 ;

Personnel de Bibliothèque

– *La suppression :*

- d'un employé de bibliothèque D4 ;

– *L'ajout :*

- d'un employé de bibliothèque B1 ;

Article 6 : Le nouveau **cadre APE** est établi comme suit :

	Barème	Occupé	Remarques
--	--------	--------	-----------

Personnel administratif

Chef de bureau	A1, A2	1	
Employé d'administration	A1, A2	1	
Employé d'administration	A1, A2	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4		
Gradué non spécifique	D6	1	
Gradué non spécifique	D6	1	

Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D1, D2, D3, D4	1	

Personnel technique

Agent technique	D7, D8	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4		
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4		
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4		
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	

Personnel de nettoyage

Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3		
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	

Personnel de bibliothèque

Employé de bibliothèque	B1, B2, B3	1	
Employé de bibliothèque	D4, D5, D6	1	
Employé de bibliothèque	D4, D5, D6	1	

Personnel de garderie et de surveillance

Surveillant de garderie	Forfait	1	
-------------------------	---------	---	--

Article 7 : La majorité des changements concernent des postes actuellement occupés et dès lors prévus au budget 2023.

Pour le surplus, la réactualisation des cadres ne présente pas de coût supplémentaire ;

Article 8 : la présente décision sera transmise pour disposition à la Tutelle

17. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2023 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Couchard-Bauer Catherine, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric) , ledit procès-verbal.

17bis. Demandes en intervention

- A l'initiative de V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement, à noter que l'intéressée et Laurence Rotthier, Bourgmestre accompagneront du 8 au 12 mars 2023, les enfants en classe de neige et que les frais y afférents seront pris en charge par elles.

- A l'initiative de J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Culture, à noter à l'invitation au carnaval des enfants qui aura lieu le 5 mars 2023.

- A l'initiative de J. Lomba (Groupe ECOLO), aux inquiétudes formulées par les commerçants de Placenton quant à la durée des travaux rue d'Anogrunne et les dispositions de mobilité, Pierre Mévisse, Président f.f. et échevin des Travaux confirme que les délais seront respectés par l'attributaire du marché, que le chantier sera terminé le 27 août 2023, et que la fermeture complète de la rue en chantier ne dépassera pas les limites temporelles établies..

- A l'initiative de M. Dekkers-Benbouchta (Groupe ECOLO):

- quant à l'infraction urbanistique consistant en la mise à blanc d'une parcelle sur un terrain situé chemin du Gros Tienne et au non-respect total des conditions de replantation imposées par le permis d'abattage, après avoir fait le rétroact du dossier, Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme confirme que le Collège communal reste dans l'attente de la décision du fonctionnaire délégué sur la proposition formulée par ledit Collège.

A l'initiative de L. Masson (Groupe ECOLO), qui suggère que la commune agisse d'ores et déjà au civil dès lors que le contrevenant s'abstient de toute action ou demande de régularisation, et que l'infraction est flagrante mais aussi particulièrement dommageable sur un plan environnemental, l'échevin de l'Urbanisme confirme aussi que le Collège communal se penchera sur la question de l'opportunité d'une action au civil. A noter à ce dernier égard, l'intervention de Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de l'Aménagement du territoire qui préconise dès lors, dans un souci d'équité à l'égard d'autres contrevants, l'éventuelle graduation des infractions urbanistiques.

- Pierre Mévisse, Président f.f. et échevin des Travaux confirme qu'il interrogera le SPW sur le manque de balisage qui sécurise les vélos à hauteur du rétrécissement route de l'Etat avant d'entrée dans le centre de Lasne.
- Pierre Mévisse, Président f.f. et échevin des Travaux confirme que le marquage rue d'Anogrunne est prévu.
- Virginie Hermans-Poncelet, Echevin de l'Egalité des chances, confirme qu'elle rencontrera avec Frédéric Dagniau, Président du CPAS un responsable de l'accueil des migrants hébergés chemin du Chêne aux Renards, ce jeudi 2 mars 2023.

Le Conseil se réunit à huis-clos